

Arrêt

n° 309 021 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 avril 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da UNHA FERREIRA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 16 avril 2024, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, pris le 10 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris le même jour sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.
2. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et un préjudice grave et difficilement réparable (sic) »; « Des motifs de fond justifiant la demande d'autorisation de séjour du requérant ignorés (sic) » ; de violation « du Droit de la Défense

(sic) »; de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, il semble ressortir de la motivation du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en exposant les motifs pour lesquels elle a estimé que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de cet acte et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

En effet, le Conseil relève que la partie requérante se contente en termes de requête de soutenir qu'elle risque d'être victime d'un crime d'honneur en cas de retour au Maroc, mais ne conteste pas le motif selon lequel elle n'a avancé le moindre élément en temps utile en vue d'étayer ses craintes.

De même, elle réitère des arguments destinés à démontrer sa bonne intégration en Belgique, et à revendiquer une d'autorisation de séjour en Belgique, sans toutefois critiquer la motivation par laquelle la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et dès lors ne pouvaient justifier la recevabilité de la demande, qui constitue une étape préalable.

Le Conseil observe que la troisième branche du moyen unique, prise de la violation des droits de la défense, n'est, au vu de son libellé, susceptible de ne concerner que le second acte attaqué.

Le Conseil tient à rappeler à la partie requérante que le présent recours n'est pas suspensif de plein droit, contrairement à ce qu'elle indique dans l'acte attaqué.

La partie requérante est au demeurant en défaut d'indiquer la disposition qui interdirait à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire et, s'agissant de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante, force est de constater qu'il est inapplicable en l'espèce, puisque situé dans la section de la loi du 15 décembre 1980 relative aux « dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse entendrait exécuter de manière forcée l'ordre de quitter le territoire attaqué, il serait loisible à la partie requérante d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence à son encontre devant le Conseil, tant qu'il n'aura pas été statué sur son recours en annulation, en sorte qu'elle disposerait en tout état de cause d'un recours effectif quant à ce ».

II. A l'audience, la partie requérante, qui avait demandé à être entendue, a plaidé le défaut d'évolution de la situation au Maroc, en sorte que sa crainte d'être exposée à des risques de violence liés au crime d'honneur, en cas de retour dans son pays d'origine, serait toujours actuelle.

Elle soutient que cette indication est de nature à justifier une réévaluation de sa situation et à reconnaître l'existence dans son chef de circonstances exceptionnelles, telles qu'invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

La partie défenderesse s'est référée aux motifs de l'ordonnance.

III. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement qu'elle n'a pas, en termes de requête, contesté le motif du premier acte attaqué selon lequel elle n'a avancé en temps utile le moindre élément en vue d'étayer ses craintes, ni qu'elle s'est essentiellement limitée à prendre le contrepied du premier acte querellé, objections qui lui étaient opposées dans l'ordonnance susmentionnée.

Le Conseil observe que les autres considérations de ladite ordonnance ne sont pas davantage contestées.

Celle-ci est dès lors confirmée, en sorte qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY